ALLOWANCES AND REMUNERATION

Allowances

6. (1) The members of the Council shall be paid such allowance for each day while attending meetings of the Council or of any committee of the Council as the Governor in Council may fix.

Remuneration

(2) The President and Vice-President shall be paid such salary or other remuneration as the Governor in Council may fix.

Travel and living expenses

(3) The members, President and Vice-President of the Council are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them while absent from their ordinary places of residence in the course of their duties.

39. The heading preceding section 8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

FUNCTIONS, POWERS AND DUTIES OF THE COUNCIL

40. (1) Subsection 8(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Functions

8. (1) The functions of the Council are to

(a) foster, promote, sponsor and assist the study and enjoyment of, and the production of works in, the arts;

(b) promote, sponsor and assist research and scholarship in the social sciences and humanities;

(c) promote a better knowledge and understanding of Canada and Canadian achievements abroad, and of other countries in Canada, through its activities in support of artists, scholars, researchers and others in Canada and abroad; and

(d) advise ministers of the Crown with respect to any matter falling within its functions and duties.

(2) Section 8 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

INDEMNITÉS ET TRAITEMENT

Indemnité

6. (1) Les membres du Conseil touchent l'indemnité fixée par le gouverneur en conseil pour chaque jour de présence aux réunions du Conseil ou d'un de ses comités.

Traitement

(2) Le président-directeur général et le directeur général adjoint reçoivent le traitement ou toute autre forme de rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Frais de déplacement et de séjour

(3) Les membres du Conseil ainsi que le président-directeur général et le directeur général adjoint ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, des fonctions qui leur sont confiées.

39. L'intertitre qui précède l'article 8 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

POUVOIRS ET FONCTIONS

40. (1) Le paragraphe 8(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mission et pouvoirs

8. (1) Le Conseil a pour mission de :

a) promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'oeuvres d'art et apporter l'aide nécessaire à cette fin;

b) promouvoir et appuyer la recherche en sciences humaines, notamment en offrant des subventions et des bourses;

c) promouvoir une meilleure connaissance et compréhension du Canada et des réalisations canadiennes à l'étranger, ainsi que de celles des autres pays au Canada, par l'entremise de ses activités au soutien des artistes, boursiers, chercheurs et autres tant au Canada qu'à l'étranger;

d) faire des recommandations aux ministres concernant toute question qui relève de sa mission.

(2) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :